

DEPARTEMENT
OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
SENLIS

AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

CANTON
CREIL

ARRETE DU PRESIDENT

DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR FRANCIS LE PAPE
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

26-A-SAJEG-01

Le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 qui confère au président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service,

Considérant que Monsieur Francis LE PAPE occupe l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services,

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 avril 2026, délégation de signature est donnée à Monsieur Francis LE PAPE, Directeur Général des services, pour :

- Les actes d'administration courante relatifs aux affaires de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise c'est-à-dire les correspondances, copies, ampliations, instructions relatives au fonctionnement,
- La délivrance de certificats administratifs,
- L'engagement de dépenses dans la limite des crédits budgétaires,
- Les pièces liquidatives des dépenses à ordonnancer, les mandats, les ordres de paiement, les ordres de reversement et les titres de recette, émis sur le budget principal, les budgets annexes et les comptes hors budget,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes,
- La signature des contrats de prêt,
- Les visas de légalisation de pièces,
- La signature des extraits du registre des délibérations et des arrêtés,
- La signature des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000 € HT ainsi que leurs avenants sous réserve que le conseil communautaire ait préalablement prévu les crédits correspondants au budget et dans la limite de ceux-ci,

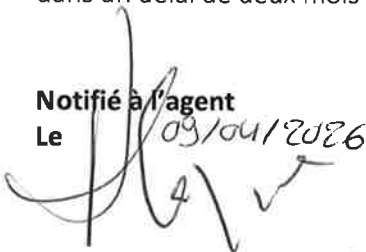
- La signature des courriers aux candidats non retenus, bons de commande, actes de sous-traitance, procès-verbaux de réception et toutes autres décisions afférentes à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres sans limitation de montant,
- La signature des contrats de travail temporaire,
- La signature des arrêtés, en lien avec la gestion du personnel et des carrières, suivants :
 - o instaurant une journée de carence en cas de congé maladie,
 - o portant retenue sur traitement pour service non fait,
 - o d'avancement d'échelon,
 - o de reclassement,
 - o de renouvellement des temps partiels,
 - o autorisant le télétravail,
 - o de demi-traitement,
- La signature des conventions de prêt de matériel,
- La signature de conventions de prêt des gymnases,
- La signature des conventions de prêt du minibus,
- La signature des documents en lien avec les trois dispositifs de lutte contre l'habitat indigne :
 - o Déclaration de louer :
 - Accusé de réception dossier complet (le document envoyé à la CAF pour les APL),
 - Notification de pièces manquantes,
 - Courrier classement sans suite,
 - Courrier pour les propriétaires ayant loué et n'ayant pas fait de déclaration pour leur demander de se mettre en règle avant saisie du préfet,
 - o Autorisation de louer :
 - Lettre de complétude du dossier,
 - Notification de pièces manquantes,
 - Courrier classement sans suite,
 - Courrier pour les propriétaires ayant loué sans autorisation pour leur demander de se mettre en règle avant saisie du préfet,
 - o Permis de diviser :
 - Notification de pièces manquantes,
 - Courrier classement sans suite,
- La signature des courriers de demande d'expulsion des gens du voyage à l'attention des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis, à Monsieur le Trésorier Principal de Creil et Banlieue Municipale et à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'agent

Le



Francis LE PAPE

CREIL, le

09/04/2026

le Président,



Omer Yezou